



الوكالة الوطنية للترددات
Agence Nationale des Fréquences

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE

الوكالة الوطنية للترددات
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES

Décision de la CAF n° 15 – 02

Objet : Utilisation des réseaux locaux radioélectriques dans la bande des 2.4 GHz

Le Président de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences,

Vu ;

- le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences modifié et complété ;
- la décision de la CAF N° 11-01 du 22 mars 2011;
- les délibérations de la Commission d'Attribution des bandes de Fréquences en date du 22 décembre 2015.

Décide

ARTICLE 1 : La bande de fréquences 2400 à 2483.5 MHz est attribuée aux réseaux locaux radioélectriques (RLAN), limitée aux réseaux WIFI, comme défini par IEEE dans la norme 802.11, avec une puissance isotrope rayonnée équivalente maximum (PIRE) de 100 mW dans le milieu urbain et de 500 mW

dans autres agglomérations, selon le cas, pour une utilisation à l'intérieur des bâtiments (Indoor) et à l'extérieur des bâtiments (Outdoor).

ARTICLE 2 : Les réseaux locaux radioélectriques mentionnés à l'article 1 ne doivent pas causer des brouillages aux services de radiocommunications autorisés et ne peuvent pas demander à être protégés vis-à-vis des brouillages causés par ces services.

ARTICLE 3 : Cette bande de fréquences est attribuée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications en vue de sa mise à disposition pour toute fourniture de service commercial.

ARTICLE 4 : L'Agence Nationale des Fréquences est chargée de la mise à disposition de la bande considérée pour toute utilisation autre que celle mentionnée dans l'article 3.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace la décision de la CAF n° 11-01 du 22 mars 2011.

ARTICLE 6 : L'Agence Nationale des Fréquences est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger le :.....

LE DIRECTEUR GENERAL

C. DJEDIAI